JEU « FETE DE LA BIERE A NEW-YORK AVEC KROMBACHER »

Règlement du jeu avec obligation d'achat organisé du 2 au 30 avril 2018

Article 1: ORGANISATION

La société V AND B CONCEPT, Société à Responsabilité Limitée au capital de 60.000,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro B 442 161 147, dont le siège social est situé 2 rue de la Roberderie, Zone Industrielle de Bellitourne à AZE (53200), organise, avec la participation de la marque KROMBACHER, du lundi 2 avril 2018 au lundi 30 avril 2018 à 24 heures (heure métropolitaine), un jeu avec obligation d'achat dénommé « FETE DE LA BIERE A NEW-YORK AVEC KROMBACHER », donnant lieu à l'attribution d'un lot après tirage au sort. Le présent règlement définit les règles juridiques applicables à ce jeu.

Article 2: PARTICIPATION

Ce jeu est ouvert à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exception des dirigeants et salariés de la société organisatrice, de ceux des sociétés du groupe V AND B, et de ceux des magasins participants, de leur parents et alliés jusqu'au 2ème degré, ainsi que, plus généralement, de toute personne ayant participé directement ou indirectement à la conception, à l'organisation, à la réalisation et/ou à la gestion du jeu, ainsi que les membres de leur famille respective jusqu'au second degré inclus.

Article 3: MODALITES DE PARTICIPATION

Pour participer au jeu, il suffit de posséder un compte fidélité V AND B et se rendre dans un des 162 magasins participants à l'enseigne V AND B, dont la liste est consultable à l'adresse https://magasin.vandb.fr, et d'y acheter, Côté Cave, un des trois produits de la marque KROMBACHER suivants : bouteille de bière KROMBACHER PILS 33 cl, bouteille de bière KROMBACHER PILS 50 cl et bouteille de bière KROMBACHER WEIZEN 50 cl.

Dans les quarante-huit heures de son achat, le participant recevra un courriel à l'adresse mail qu'il aura renseigné sur son compte fidélité l'invitant à suivre un lien internet vers un formulaire de participation en ligne.

Les formulaires de participation devront comporter le nom, le prénom, l'adresse mail et le numéro de téléphone du participant, ainsi que la certification qu'il est majeur. Le participant devra également répondre à une question de sélection. Tout formulaire ne portant pas au minimum les mentions ci-dessus prescrites à peine de nullité ne pourra être validé.

La participation étant liée à l'achat d'un des trois produits KROMBACHER mentionnés ci-dessus, le nombre de participation d'un même participant n'est pas restreint.

Article 4: DOTATION

Le présent jeu est doté de l'unique lot ci-dessous désigné :

- 1er prix : un séjour pour deux personnes de 4 jours (3 nuits) à NEW-YORK pour fêter l'Oktoberfest, d'une valeur de 4000,00 euros ;

Conditions d'utilisation du prix - Prestations incluses - Prestations non incluses :

Le séjour proposé est un séjour au départ et à l'arrivée de Paris du 27 septembre 2018 au 1er octobre 2018.

Le séjour comprend : pour deux personnes, le transport aérien en classe économique au départ de PARIS CDG le 27/09, et retour le 01/10, 3 nuits en chambre double avec petit déjeuner, la taxe de séjour, le transfert aller/retour entre l'hôtel et la Plattduetsche à Long Island, la soirée « Fête de la bière » à Long Island, 2 dîners à New-York bière comprise, la visite de la Statue de la Liberté.

Ne sont pas compris: les frais du gagnant relatifs à son acheminement A/R entre son domicile et l'aéroport Paris Charles de Gaulle, les frais relatifs aux transferts à New-York autres que ceux du transfert pour Long Island du vendredi 28, les frais administratifs de toutes sortes et de toutes natures nécessaires à l'utilisation du prix offert (frais d'établissement de passeport, de carte d'identité, frais d'obtention de l'autorisation électronique de voyage (ESTA), etc.), ses frais et faux-frais personnels avant, pendant et après le séjour, ses dépenses personnelles pendant le séjour, les frais de service, les pourboires, les repas et boissons hors ceux compris et mentionnés ci-dessus, les assurances voyage facultatives (multirisques toutes causes, assistance, rapatriement, annulation, bagages, etc.).

Le gagnant devra disposer d'un passeport à lecture optique (photo numérisée) ou électronique en cours de validité d'au moins 6 mois après sa date de retour. Les enfants doivent être en possession d'un passeport individuel répondant aux mêmes critères. Dans le cadre du programme d'exemption de visa (VWP), les ressortissants français doivent obtenir une autorisation électronique de voyage (ESTA). La demande doit être faite en ligne au plus tard 72 heures avant le départ, sur le site internet officiel du gouvernement américain https://esta.cbp.dhs.gov/esta/. Le règlement de 14 USD par personne s'effectue par carte bancaire en ligne.

Le lot ne pourra être attribué sous une autre forme que celle prévue par le présent règlement. La cession ou l'échange des lots est interdit. Néanmoins, si le gagnant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de son lot, il a la possibilité, avec l'accord exprès de l'organisateur, dans les conditions et délais convenus avec lui ou imposés par le contrat de voyage, de céder gratuitement son lot à une personne de son choix. A défaut, l'organisateur se réserve d'annuler le gain.

En aucun cas, il ne pourra être exigé de l'organisateur du présent jeu une quelconque participation financière, pour quelque raison que ce soit. Il ne pourra être recherché la responsabilité de l'organisateur du jeu en cas de dommage ou litige ayant trait au lot offert.

Ce lot pourra être remplacé par l'organisateur avant la date du tirage, à charge qu'il le soit par un lot de valeur équivalente.

Les photographies ou autres illustrations paraissant sur tout support de présentation ou d'annonce du jeu n'ont pas de valeur contractuelle quant au lot finalement attribué.

Article 5: DESIGNATION DU GAGNANT

Le tirage au sort permettant de désigner le gagnant sera organisé le 2 mai 2018. Il s'effectuera au moyen d'un générateur informatique de nombres aléatoires qui déterminera de façon aléatoire le gagnant du tirage à partir du fichier numéroté regroupant tous les participants ayant validé leur formulaire de participation à partir de la date de départ du jeu et jusqu'au 30 avril 2018 à 24 heures (heures, minutes et secondes du serveur du jeu).

Article 6: REMISE DES LOTS

Le gagnant sera prévenu personnellement par courriel ou par téléphone. Il devra alors valider son lot auprès de l'organisateur dans le mois qui suit cette notification. A défaut, son gain sera définitivement perdu, sans aucun recours contre l'organisateur, qui procèdera à un nouveau tirage au sort pour attribuer le lot non validé.

Son lot lui sera remis contre justification de son identité au moyen d'une pièce officielle portant sa photographie.

Article 7: RESPONSABILITE DU PARTICIPANT

Les participants s'engagent à fournir tout justificatif de leur identité et de leur adresse, à première demande de l'organisateur. A défaut, leur bulletin de participation pourra être exclu du tirage au sort, ou, si le gain a déjà été offert après tirage au sort, ce dernier pourra être annulé et le lot soumis à restitution. Toute fausse déclaration, toute tentative de fraude ou de tricherie, toute fraude ou tricherie, et plus généralement toute manœuvre ou tentative de manœuvre ayant pour objet de détourner le présent règlement, ou de dénaturer le principe même du jeu, entraînera l'exclusion immédiate du bulletin de participation de son auteur, ou l'annulation du gain auquel il a donné lieu, et sa restitution, sans préjudice de toute poursuite judiciaire, civile et pénale.

Article 8: RESPONSABILITE - FORCE MAJEURE - PROLONGATION - ANNEXES

Le prix offert ne peut donner lieu, de la part du gagnant, à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent, même partiellement, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cadre de la garantie des biens qui en bénéficient.

Le cas échéant, le gagnant fera son affaire personnelle de toute autorisation, administrative ou autre, nécessaire pour l'utilisation du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable pour le cas où il n'aurait pu contacter le gagnant en raison de coordonnées fausses ou erronées mentionnées sur son formulaire de participation.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou préjudice de quelque nature que ce soit, survenu ou subi par un participant à l'occasion de sa participation au jeu, ou à l'occasion de l'usage du lot gagné.

L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable si, par suite d'un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, l'opération devait être modifiée, écourtée, reportée, suspendue ou annulée. En ces hypothèses, les participants et le gagnant ne pourront en aucun cas réclamer un quelconque dédommagement.

L'organisateur se réserve le droit de prolonger la période de participation et de reporter toute date annoncée.

Des additifs, ou, en cas de force majeure, des modifications à ce règlement peuvent éventuellement intervenir pendant le jeu. Ils seront considérés comme des annexes au présent règlement et déposés en l'étude de l'officier ministériel dépositaire du présent règlement.

Article 9: CONTRAINTES PARTICULIERES LIEES AU RESEAU INTERNET POUVANT AFFECTER L'INSCRIPTION / LA PARTICIPATION AU JEU

Il est expressément rappelé qu'Internet n'est pas un réseau sécurisé.

L'organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au jeu.

L'organisateur mettra tout en œuvre pour permettre l'accès au site du jeu. Pour autant, il ne saurait être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement du réseau Internet indépendant de sa volonté.

Article 10: DROIT A L'IMAGE DES GAGNANTS

Le gagnant autorise l'organisateur à utiliser, à titre publicitaire, son nom, prénom, adresse, photographies, voix et image, dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, sans que cela leur confère un quelconque droit ou avantage, et notamment à rémunération, autre que l'attribution de leur lot.

Article 11: PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les renseignements fournis par les participants pourront être utilisés dans le cadre d'un traitement informatique.

Dans ce cas, il est rappelé que conformément à la loi, les participants bénéficient auprès de l'organisateur du jeu, d'un droit d'accès et de rectification pour les données les concernant.

Les participants pourront demander à ne pas figurer ou à être retirés du fichier à tout moment, ils bénéficieront d'un droit d'accès, de rectification et de radiation des données les concernant sur simple demande à l'adresse du jeu conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée par le loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et du décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005.

Par conséquent, les participants pourront exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour ou effacées les informations les concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

Les données collectées sur les personnes parrainées ne seront pas conservées au-delà de la période de jeu, à l'exception de celles des personnes qui auront validé une participation au jeu.

Article 12: REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE CONNEXION ET D'AFFRANCHISSEMENT

Considérant que l'accès à internet est aujourd'hui généralisé, et que la quasi-totalité des offres des fournisseurs d'accès sont des offres forfaitaires, les connexions au site de l'organisateur pour prendre connaissance du présent règlement ne seront pas remboursées.

Pour les mêmes raisons, l'envoi d'une demande de règlement par courrier ne pourra s'effectuer que sur justification du demandeur qu'il ne dispose pas d'un accès internet. Dans cette hypothèse, les frais d'affranchissement engagés pour l'envoi d'une demande de règlement seront remboursés sur simple demande écrite sur papier libre, comportant les nom, prénom et adresse complète du demandeur, envoyée à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai de quinze jours francs à compter de la fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi. Ces frais d'affranchissement seront remboursés en nature sous la forme d'un timbre poste au tarif ECOPLI en vigueur au moment de la demande.

Aucune demande de remboursement de timbre ne pourra être honorée si les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas remplies, et notamment dans le cas d'une demande par téléphone ou par courriel. Les demandes de remboursement seront honorées dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la demande par l'organisateur. Le remboursement est limité à un seul par foyer (même nom, même adresse).

Article 13: CONTESTATIONS - LITIGES

Toute contestation ou réclamation relative à ce jeu devra être adressée par écrit à l'adresse du siège de l'organisateur dans un délai d'un mois à compter de la date de fin de l'opération, le cachet de la poste faisant foi, sous peine d'irrecevabilité. La lettre de contestation ou de réclamation devra indiquer la date précise de participation au jeu, les coordonnées complètes du réclamant, et le motif exact de la contestation.

Les parties s'efforceront de régler leur litige à l'amiable dans un délai de deux mois de la date de la réclamation.

A défaut d'accord à l'issue de ce délai, seuls les tribunaux du ressort du Tribunal de Grande Instance de Laval (Mayenne) seront compétents.

Article 14: ACCEPTATION DU PRESENT REGLEMENT

Le fait de participer à cette opération implique l'acceptation pure et simple du présent règlement régissant ce jeu.

En participant, les joueurs certifient satisfaire à toutes les conditions nécessaires pour jouer, et s'engagent à respecter les dispositions du présent règlement, ainsi que la réglementation applicables aux jeux promotionnels.

Article 15: DEPOT ET CONSULTATION DU REGLEMENT DU JEU

Le présent règlement est consultable en ligne, à l'adresse www.vandb.fr

Le présent règlement est déposé en l'étude de la SCP Isabelle BOUVET & Christophe GIULIANI, Huissiers de Justice associés à LAVAL, 26 quai Béatrix de Gâvre, et disposant d'un bureau annexe à CHATEAU GONTIER, 16 rue Alexandre Fournier.

FAIT A CHATEAU-GONTIER, en l'étude de l'huissier de justice soussigné, le vingt-trois mars deux mille dix-huit.